

Les personnes reconnues inaptes médicalement.

s) les personnes, non comprises dans quelque autre catégorie interdite, qu'un médecin déclare, par certificat, mentalement ou physiquement anormales à un degré qui compromet gravement leur aptitude à gagner leur vie; et

Les personnes qui ne peuvent se conformer à la loi.

t) les personnes qui ne peuvent remplir ni observer, ou qui ne remplissent ni n'observent, quelque condition ou prescription de la présente loi ou des règlements, ou des ordonnances légitimement établies aux termes de la présente loi ou des règlements.

*Présomption générale.*

Présomption générale.

6. Quiconque cherche à entrer au Canada est présumé être un immigrant, jusqu'à ce qu'il donne, au fonctionnaire à l'immigration qui l'examine, la preuve qu'il n'est pas un immigrant.

*Non-immigrants.*

Ceux qui peuvent entrer au Canada à titre de non-immigrants.

7. (1) Il peut être permis aux personnes suivantes d'entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants, savoir:

Les diplomates.

a) Les agents diplomatiques ou consulaires, ou les représentants ou fonctionnaires dûment accrédités d'un pays autre que le Canada, ou des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou de toute organisation intergouvernementale à laquelle participe le Canada, qui viennent au Canada pour exercer leurs fonctions officielles ou qui traversent le Canada en cours de route, ou les membres de leur suite ou de leur famille;

Les membres des forces alliées.

b) Les membres de forces navales, terrestres ou aériennes, qui viennent au Canada pour l'entraînement ou une autre fin, relativement aux intérêts de défense et de sécurité du Canada, ou en vertu de quelque traité ou accord entre le Canada et un autre pays, et dont l'entrée au Canada est approuvée par le Ministre, avec tels membres de leur famille ou suite qui peuvent être ainsi agréés;

Les touristes ou visiteurs.

c) Les touristes ou visiteurs;

Ceux qui traversent le Canada en cours de route.

d) Les personnes qui traversent le Canada en route vers un autre pays;

Les prêtres, ministres du culte, etc.

e) Les ministres du culte, les prêtres ou membres d'un ordre religieux entrant au Canada ou qui, étant entrés, sont au Canada, relativement à l'exécution de leurs devoirs religieux;

Les étudiants.

f) Les étudiants qui entrent au Canada pour fréquenter quelque université ou collège autorisé par statut ou charte à conférer des grades, et, après être entrés